

BVGer E-7122/2008 vom 22. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7122_2008

FR: TAF E-7122/2008 du 22 novembre 2010

IT: TAF E-7122/2008 del 22 novembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 33 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 108 al. 1 LAsi), est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250).

E. 2

En l'occurrence, A. _____ n'a pas recouru contre la décision de l'ODM du 7 octobre 2010, en tant qu'elle lui a refusé la qualité de réfugié et l'asile et a ordonné son renvoi, de sorte que, sur ces trois points, elle a acquis force de chose décidée. Dès lors, il convient de vérifier si l'exécution du renvoi prononcée par cet office est conforme à la loi.

E. 3

Dite mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie, depuis le 1er janvier 2008, par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 4.1.1

En l'occurrence, seul le caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi est contesté par le recourant. C'est donc de cette question uniquement que le Tribunal doit débattre.

E. 4.1.2

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; Jurisprudence et informations [JICRA] de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli, in : Marc Spescha/ Hanspeter Thür/ Andreas Zünd/ Peter Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 4.1.3

S'agissant plus particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée - vu son caractère d'exception - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et doctrine citée) Cela étant, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il

convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 précitée consid. 5b p. 158).

E. 4.2.1

En l'espèce, le Tribunal n'a pas de raison de penser qu'en cas de retour au Nigeria, l'état de santé de A._____ se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. consid. 4.1.3 supra), même à admettre qu'il ne dispose d'aucune possibilité de traitement dans ce pays (question pouvant demeurer indécisée en l'espèce). En effet, l'intéressé ne prend actuellement aucun remède (cf. rapport médical du 19 août 2010, ch. 4, p. 3) et a donc mis un terme à la médication antidépressive préconisée par le docteur F._____ dans son rapport médical du 11 juin 2008 (cf. ch. 3.1, p. 2). En outre, les docteurs H._____ et I._____ se limitent à évoquer une péjoration de l'hypertrophie ventriculaire gauche et de la symptomatologie psychiatrique en cas d'absence de médication ou de consultation sans préciser davantage les conséquences d'une telle péjoration sur l'état de santé du recourant (cf. rapport médical du 19 août 2010, ch. 5.2, p. 3). Le Tribunal observe pour sa part qu'aucune thérapie lourde, notamment chirurgicale, n'est pour le moment envisagée et relève que l'hypertension artérielle du patient (145/93), probablement à l'origine de l'hypertrophie ventriculaire précitée (ibid., ch. 1.3 et 2, resp., p. 2), est relativement légère. Les céphalées et sinusite mentionnées dans le rapport médical du 19 août 2010 semblent, quant à elles, être de gravité restreinte, voire faible, dans la mesure où ces pathologies sont qualifiées de probables, respectivement possible. Il en va de même du trouble psychotique, qui n'est actuellement qu'une suspicion (cf. document précité, ch. 2, p. 2). L'état général de l'intéressé apparaît de surcroît conservé (ibid. ch. 1.3, p. 2). Au vu de ces constatations, l'on ne voit pour le reste pas en quoi A._____ serait inapte à voyager. Les deux praticiens susmentionnés disent certes être d'avis contraire (ibid. ch. 6.1, p. 3), mais ne fournissent pas d'autres éléments médicaux concrets permettant d'étayer leur point de vue. Le Tribunal est conforté dans son opinion par le fait qu'aucune réserve n'a été émise à ce propos dans le premier rapport médical du docteur F._____ du 11 juin 2008 (cf. ch. 5.2, p. 3 ; sur les modalités de l'appréciation d'une expertise médicale privée, voir également la jurisprudence publiée sous JICRA 2002 n°18 p. 144ss [en particulier consid. 4a/aa] qui est toujours d'actualité).

E. 4.2.2

Au regard de l'argumentation retenue à juste titre par l'ODM pour refuser la qualité et l'asile à l'intéressé (cf. let. F supra, 1er parag.), dont le bien-fondé n'a pas été réfuté par ce dernier, le Tribunal estime à son tour que A._____ a violé son obligation de collaborer en cherchant notamment à dissimuler des éléments essentiels de son vécu et en ne livrant aucune information véritable sur son réseau familial et social. Pareil comportement dénote une volonté manifeste de sa part d'empêcher l'autorité compétente en matière d'asile de déterminer l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Tribunal de vérifier plus avant si les problèmes de santé invoqués et les autres circonstances censées empêcher la mise en oeuvre de la mesure précitée sont de nature à exposer le recourant à un danger concret selon l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. à ce propos Patrick L. Krauskopf/Katrin Emmenegger, in : Waldmann/Weissenberger [éd.], op. cit., ch. 61 à 64, p. 309s., ad art. 13 PA).

E. 4.2.3

Vu ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 5.1

La demande d'assistance judiciaire partielle est elle aussi rejetée, dès lors que l'une au moins des deux conditions fixées par l'art. 65 al. 1 PA n'est pas remplie en l'espèce, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec pour les raisons déjà exposées ci-dessus (cf. consid. 4.2 supra).

E. 5.2

Ayant succombé, A. _____ doit prendre les frais judiciaires, d'un montant de Fr. 600.-, à sa charge (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.